

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2024-I-08 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 553-1 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 12 juin 2024,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les opérations d'acquisition ou d'extension de participation dans les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs mentionnés à l'article 553-1 du Code monétaire et financier, qui sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lui sont notifiées par la transmission du formulaire en annexe de la présente instruction.

#### **Article 2 :**

La présente instruction entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.

Fait à Paris, le 21 juin 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU